

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

PROPOSITION DE RESOLUTION D'URGENCE

Déposée par le Parlement de la République du Burundi

Sur la Situation au Burundi

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- Réunie à Malte du 19 au 21 juin 2017 ;
 - Vu l'article 7 de son règlement ;
 - Vu la Constitution de la République du Burundi, particulièrement en son article 19 ;
 - Vu les résolutions 2248 (2015) ; 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptées respectivement en dates du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016 ;
 - Vu le jugement rendu par la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine en date du 29 septembre 2016 ;
- A. **Considérant que** la situation sécuritaire s'est normalisée sur toute l'étendue de la République du Burundi après les perturbations survenues en 2015 lors des manifestations insurrectionnelles et à la suite du coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 ;
- B. **Considérant** les rapports des missions d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuées par une Délégation de Haut Niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement mandatés par l'Union Africaine, par une délégation du Parlement panafricain, par une délégation du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et par une délégation conjointe des Parlements membres de l'Union interparlementaire et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- C. **Considérant** que le 26^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenu du 30 au 31 janvier 2016 décida de ne pas envoyer la Mission Africaine de Prévention et de Protection (MAPROBU) au Burundi sans le consentement du Peuple burundais ;
- D. **Considérant** les conclusions de la mission d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuée en République du Burundi du 22 au 25 juin 2016 par une délégation du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine soulignant que l'évolution positive de la situation politique et sécuritaire en République du Burundi a poussé l'Union Africaine à renoncer à son projet d'envoyer la MAPROBU au Burundi ;

- E. **Considérant** les recommandations adoptées le 12 mai 2016 en séance plénière du Parlement panafricain à Midrand, en République d'Afrique du Sud et adressées à la République du Burundi à la suite d'une mission d'information sur la situation politique et sécuritaire effectuée du 23 au 27 novembre 2015 au Burundi par une délégation dudit Parlement recommandant notamment que « L'Union Africaine et les Nations Unies soutiennent les principales Institutions créées pour trouver des solutions aux conséquences des conflits, en particulier la Commission Nationale de Dialogue Inter burundais, la Commission Vérité et Réconciliation ainsi que le système judiciaire du Burundi » ;
- F. **Considérant** le jugement rendu par la Cour de justice de la Communauté Est Africaine en date du 29 septembre 2016 affirmant le respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de la Constitution de la République du Burundi dans l'organisation et la participation des candidats aux élections présidentielles organisées au cours de l'année 2015 ;
- G. **Considérant que** le Parlement de la République du Burundi a, à maintes reprises, invité le Parlement Européen à dépêcher une mission d'information au Burundi pour se rendre compte par lui-même de la situation qui prévaut dans le pays, mais que malheureusement ces multiples invitations n'ont pas eu de suite favorable par le Parlement européen tel que cela est spécifié dans la lettre du 28.07.2016 que le Président du Parlement européen a adressée aux Présidents des deux chambres du Parlement du Burundi où il « **regrette que la visite du Parlement européen au Burundi ne semble pas opportune, et ce jusqu'au moment où des progrès réels auront été réalisés par un dialogue inclusif intra-burundais** » ;
- H. **Considérant que** la Commission Nationale de Dialogue Inter burundais piloté à l'intérieur du pays a déjà produit son rapport d'étape et **se félicitant** des réunions à l'extérieur du pays dans le cadre du dialogue inter burundais sous les auspices des Facilitateurs désignés par la Communauté Est Africaine, Son Excellence Yoweri K. MUSEVENI, Président de la République de l'Uganda et Son Excellence Benjamin William MKAPA, ancien Président de la République Unie de Tanzanie ;
- I. **Considérant** les réalisations du Gouvernement de la République du Burundi dans le renforcement de la cohésion au sein de la Force de Défense Nationale ainsi que le renforcement de ses capacités organisationnelles et opérationnelles ;
- J. **Considérant** les performances réalisées dans la modernisation des services de police où 350 officiers policiers ont bénéficié d'une formation sur le droit humanitaire et les droits humains sous le thème : « **Servir et protéger** » ;
- K. **Considérant** les mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour lutter contre la criminalité, le terrorisme et le trafic des êtres humains ;

- L. **Considérant** que 41 officiers de la police nationale du Burundi ont bénéficié d'une formation en matière de lutte contre le terrorisme en République arabe d'Egypte et en République du Kenya ;
- M. **Considérant** les mesures prises pour asseoir une justice pour tous, notamment l'accès au droit, l'amélioration de l'offre de justice et le traitement des dossiers pénaux ;
- N. **Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'impunité sur les crimes commis depuis le 26 avril 2015, plus de 10.702 dossiers ont été traités par la police judiciaire dont plus de 8.201 ont été transmis aux Parquets ;
- O. **Considérant** que 21 magistrats ont été sujets à des poursuites administratives et judiciaires pour corruption et /ou jugement iniques ;
- P. **Considérant** que, depuis le 26 avril 2015 jusqu'à ce jour, 126 policiers ont été révoqués de leurs fonctions et que 43 ont été condamnés et purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires pour manquements graves ;
- Q. **Considérant** les sessions de formation organisées pour instruction des dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre ;
- R. **Considérant** l'adoption par les deux chambres du Parlement burundais et la promulgation par le Président de la République de la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ;
- S. **Considérant** la séparation effective des femmes et des hommes dans les prisons pour éviter le phénomène des violences basées sur le genre ;
- T. **Considérant** les améliorations enregistrées dans l'offre de justice où plus de 11.280 jugements et arrêts ont été rendus par les juridictions supérieures ;
- U. **Considérant** que des justiciables vulnérables ont bénéficié et bénéficient d'une assistance des avocats ;
- V. **Considérant** les mesures prises pour désengorger les prisons ;
- W. **Considérant** que plus de 2500 détenus ont été libérés au début de l'année 2017 en exécution du décret N° 100/01 du 03 janvier 2017 portant mesure de grâce présidentielle, en plus de ceux libérés en 2015 et 2016, car acquittés par la justice pour insuffisance d'éléments infractionnels ou pour avoir purgé leur peine ;
- X. **Considérant** que plus de 156.266 (cent cinquante six mille deux cent soixante six) burundais réfugiés dans les pays voisins et dans certains pays occidentaux ont regagné volontairement le Burundi depuis avril 2015 jusqu'à aujourd'hui ;
- Y. **Considérant** que certains leaders politiques (L'ancien président de la République Sylvestre NTIBANTUNGANYA, l'ancienne Deuxième Vice-Présidente de la République et Présidente du parti ADR IMVUGAKURI, Madame Alice NZOMUKUNDA, les anciens députés Mathias BASABOSE et Joseph NTIDENDEREZA et l'ancien Ambassadeur du Burundi à Bruxelles Félix NDAYISENGA), qui avaient fui le Burundi ont regagné leur pays natal car encouragés et rassurés par l'évolution positive de la situation au Burundi ;

- Z. **Considérant que** le Burundi abrite plus de 52.465 réfugiés congolais Banyamulenge depuis plusieurs années qui se sentent en paix et en sécurité, **considérant** également que le Burundi ne peut pas parvenir à sécuriser les ressortissants congolais Banyamulenge et échouer quand il s'agit de protéger ses propres citoyens ;
- AA. **Considérant** que les médias publics et indépendants émettent sur tout le territoire national à l'exception de ceux qui font face à une enquête judiciaire ;
- BB. **Considérant** que les partis politiques tiennent librement des réunions avec leurs membres conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à l'exception du parti MSD suspendu depuis avril 2017 pour une période de six mois pour s'être engagé à former un groupe armé dans le but de combattre le Burundi et pour avoir encouragé la violence et la haine ;
- CC. **Considérant** la situation humanitaire marquée par l'insécurité alimentaire, l'épidémie de malaria, la malnutrition, les déplacements internes des populations suite aux aléas climatiques ;
1. **note avec satisfaction** la normalisation de la situation sécuritaire sur toute l'étendue de la République du Burundi ;
 2. **prend note** des résultats des missions d'information sur la situation au Burundi effectuées par les Chefs d'Etat et de Gouvernements mandatés par l'Union Africaine (Leurs Excellences les Chefs d'Etats et de Gouvernements de la République d'Afrique du Sud, de la République du Gabon, de la République du Sénégal, de la République Islamique de Mauritanie et de la République Fédérale d'Ethiopie), par une délégation du Parlement panafricain, par une délégation du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et par une délégation conjointe des parlements membres de l'Union interparlementaire et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
 3. **prend acte** du jugement rendu par la Cour de justice de la Communauté Est Africaine en date du 29 septembre 2016 relatif au respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de la Constitution de la République du Burundi dans l'organisation et la participation des candidats aux élections présidentielles organisées au cours de l'année 2015 ;
 4. **note** avec satisfaction l'état d'avancement du dialogue inter burundais, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
 5. **salue** les mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour lutter contre la criminalité, le terrorisme et le trafic des êtres humains ;
 6. **encourage** le Gouvernement de la République du Burundi à poursuivre les actions entreprises pour moderniser les services de police et pour renforcer la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité ainsi que le renforcement de leurs capacités organisationnelles et opérationnelles ;
 7. **note** avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour prévenir, protéger les victimes et réprimer les auteurs des violences basées sur le genre ;

8. **prend acte** des sanctions administratives et judiciaires infligés aux magistrats et aux policiers auteurs d'infractions ;
9. **soutient** les mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour asseoir une justice pour tous ;
10. **salue** la libération de plus de 2.500 prisonniers en application du décret n° 100/01 du le 03 janvier 2017 portant mesure de grâce présidentielle, venant s'ajouter à d'autres prisonniers libérés en 2015 et 2016 ;
11. **se réjouit** du retour volontaire des réfugiés burundais et de certains leaders politiques dans leur pays natal, car rassurés et encouragés par l'évolution positive de la situation au Burundi, **invite** tous les pays qui hébergent encore les autres réfugiés et autres leaders et acteurs politiques burundais à les encourager à regagner le Burundi et **demande** à la Communauté Internationale de soutenir le Burundi au moment où un effectif important des burundais qui avaient fui vers les pays voisins regagnent progressivement leur patrie ;
12. **note** que les radios et télévisions publiques et indépendantes émettent sur tout le territoire national et **prend acte** des mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour lever certaines interdictions frappant certains médias et organisations de la société civile pour leur rôle présumé dans la violation des lois et règlements en vigueur au Burundi ;
13. **accueille avec satisfaction** et **soutient** toutes les mesures prises par le Gouvernement de la République du Burundi pour surveiller et améliorer sans cesse la situation des droits de l'homme dans tout le pays ;
14. **félicite** et **Encourage** le Gouvernement de la République du Burundi dans ses efforts visant à aider les pays dans le besoin en matière de lutte contre le terrorisme et de maintien de la paix (Somalie, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Haïti...) ;
15. **demande** à l'Union européenne et aux Etats membres de tenir compte de toutes les performances réalisées par le Gouvernement de la République du Burundi dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi depuis le 26 avril 2015 pour lever les sanctions prises contre le Burundi car elles affectent énormément la population dans des domaines variés comme la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et l'appui au développement durable ;
16. **charge** ses co-présidents de transmettre la présente résolution au Conseil des Ministres ACP-UE, à la Commission européenne, au Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'Union Africaine, à la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est, à la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, à l'Organisation Internationale de la Francophonie, à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et au Gouvernement de la République du Burundi.